



**RÈGLEMENT N° 01-2024**

**RÈGLEMENT N° 01-2024**  
**DÉCRÉTANT LES TAXES ET LES COMPENSATIONS POUR LE TNO**  
**LAC-WALKER POUR L'ANNÉE 2024**

**ATTENDU QUE** l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q. chapitre 0-9) prévoit que les territoires non organisés sont administrés et réglementés par les municipalités régionales de comté;

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC de Sept-Rivières a adopté ses prévisions budgétaires pour le TNO Lac-Walker pour l'année 2024;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes et les compensations nécessaires pour équilibrer les revenus et les dépenses de l'année 2024 dudit TNO;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), toute municipalité peut conformément à l'article 244.29, fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

**ATTENDU QUE** toute municipalité peut prévoir, conformément à l'article 244.1 de ladite *Loi sur la fiscalité municipale*, que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU QUE** l'article 991 du *Code municipal* (L.R.Q., chapitre-27.1) prévoit qu'une municipalité peut prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les immeubles imposables ou seulement sur ceux des personnes qui, de l'opinion du conseil, sont intéressés dans un ouvrage public sous la direction de la municipalité ou qui bénéficient d'un tel ouvrage;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller de comté, monsieur Raynald Duguay, lors de la séance régulière du 16 janvier 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

**EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère de comté suppléante, madame Charlotte Audet,

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le conseil de la MRC de Sept-Rivières ordonne et statue par le règlement portant le n° 01-2024 ce qui suit :

## CHAPITRE 1

### TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

#### ARTICLE 1

Pour l'exercice financier 2024, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

#### ARTICLE 2

##### Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles le conseil de la MRC de Sept-Rivières fixe des taux variés de la taxe foncière générale sont les suivants :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels
2. Catégorie résiduelle (ou catégorie de base)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

#### ARTICLE 3

##### Dispositions applicables

Les dispositions des articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement au présent règlement.

#### ARTICLE 4

##### Taux de base et taux particulier de la catégorie résiduelle (ou catégorie de base)

Pour l'année 2024, le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0.525 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

#### ARTICLE 5

##### Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Pour l'année 2024, le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1.4175 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

## CHAPITRE 2

### COMPENSATIONS ET TAXES SPÉCIALES

#### ARTICLE 6

##### Compensation pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles

Pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles des immeubles résidentiels du secteur du Lac Daigle, il sera imposé et prélevé en 2024 une compensation de 280 \$ pour chaque unité d'habitation (logement).

Les compensations pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation concernée et elles sont dues, même de celui dont l'unité d'habitation est vacante.

#### **ARTICLE 7**

##### *Compensation pour le service de protection incendie*

Pour le service de protection incendie des immeubles du secteur du Lac Daigle, il sera imposé et prélevé en 2024 une compensation de 150 \$ pour chaque unité d'évaluation comprenant un ou des bâtiments.

#### **ARTICLE 8**

##### *Compensation pour le service de déneigement*

Pour le déneigement des chemins publics entretenus par la municipalité pour le secteur du Lac Daigle en 2024, il sera imposé et prélevé une tarification additionnelle, au taux de 3,70 \$ du mètre linéaire, pour chaque lot contigu aux chemins publics.

Pour le calcul de cette tarification, il faut prendre la longueur du côté de chaque lot en façade du chemin public multiplié par le taux déterminé au premier alinéa du présent article.

#### **ARTICLE 9**

##### *Taxe spéciale pour travaux routiers - chemin périphérique du Lac Daigle*

Pour l'année 2024, la taxe spéciale prévue par la résolution 2018-05-103 pour la réfection du chemin périphérique du Lac Daigle est établie à 100 \$ par immeuble imposable en vertu de ladite résolution.

### **CHAPITRE 3**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 10**

##### *Rôle de perception*

Les taxes et compensations prévues au présent règlement sont imposées pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 inclusivement. Le greffier-trésorier est autorisé à préparer le rôle de perception pour l'année 2024 et à y inscrire toute taxe générale, compensation et taxe spéciale imposées par règlement de la MRC.

#### **ARTICLE 11**

##### *Un seul compte de taxes*

Le compte de taxes transmis par le greffier-trésorier à chaque propriétaire comprend la taxe foncière générale, les taxes foncières spéciales ainsi que les compensations additionnelles imposées au secteur du Lac Daigle, telles que décrétées par le présent règlement.

#### **ARTICLE 12**

##### *Comptes de taxes de 2 \$ et moins*

Dans l'optique d'une saine administration, les comptes de taxes totalisant 2 \$ et moins de même que les notes de crédit de 2 \$ et moins

ne seront pas acheminés aux propriétaires des immeubles concernés. Suivant la préparation du rôle de perception, un ajustement sera effectué et autorisé par le greffier-trésorier de la MRC afin que les comptes de taxes de 2 \$ et moins soient immédiatement radiés des livres de la MRC, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

### ARTICLE 13

#### Modalités de paiement

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, des taxes foncières spéciales, des compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- a) Lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date d'envoi du compte.
- b) Lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut payer en trois versements égaux dont le premier versement est exigé dans les 30 jours de la date d'envoi du compte, les deux autres versements étant exigibles 90 jours après la date où le versement précédent devient exigible.

### ARTICLE 14

#### Créances prioritaires

Les taxes municipales, compensations et autres tarifications décrétées et imposées par le présent règlement et leurs intérêts constituent une créance prioritaire au sens du *Code civil du Québec*.

### ARTICLE 15

#### Taux d'intérêt et arrérages

Toute somme impayée, ainsi que les taxes pour le TNO, après expiration d'un délai de trente (30) jours porte intérêt au taux de 15 % annuellement.

### ARTICLE 16

#### Entrée en vigueur et effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi* et aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

AVIS DE MOTION DONNÉ :	Le 16 janvier 2024
RÈGLEMENT ADOPTÉ :	Le 21 février 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2024
AVIS PUBLIC DONNÉ :	Le 21 février 2024

---

Alain Thibault  
Préfet

---

Philippe Gagnon  
Directeur général et greffier-trésorier par  
intérim